



Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2008

Soixante-deuxième session

Point 71, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/62/L.37 et Add.1)]

62/94. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même et par le Conseil économique et social ainsi que les conclusions concertées adoptées par le Conseil,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies¹ et sur le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires²,

Réaffirmant les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance de l'action humanitaire,

Notant avec une profonde inquiétude le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles et leur impact croissant ces dernières années, et réaffirmant qu'il importe de mettre en œuvre le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Renforcer la capacité de récupération des pays et des collectivités face aux catastrophes³, notamment en fournissant des ressources adéquates à la réduction des risques de catastrophe, y compris aux préparatifs en cas de catastrophe,

Consciente que la mise en place de capacités de planification préalable et d'intervention aux niveaux national et local est indispensable pour intervenir de manière plus prévisible et plus efficace,

Soulignant qu'il faut mobiliser, dans les meilleurs délais, des ressources suffisantes, prévisibles et pouvant être utilisées avec souplesse pour les opérations humanitaires, compte tenu de l'évaluation des besoins, de façon à mieux satisfaire les besoins dans tous les secteurs et à répondre aux diverses situations d'urgence humanitaire,

¹ A/62/87-E/2007/70.

² A/62/72-E/2007/73.

³ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

Gravement préoccupée par le fait que la violence, y compris la violence sexiste et la violence contre les enfants, continue dans de nombreuses situations d'urgence d'être utilisée délibérément contre la population civile,

Réaffirmant la nécessité pour les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres intervenants d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les activités humanitaires, en tenant compte des besoins propres aux hommes, aux femmes, aux filles et aux garçons de façon globale et cohérente,

Réaffirmant également que l'ensemble du personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies, le personnel associé et les organisations non gouvernementales doivent agir dans la transparence et d'une façon qui soit conforme aux principes de l'action humanitaire et aux obligations que leur imposent les dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, et rester sensibles aux coutumes locales et aux traditions du pays où ils se trouvent,

Constatant avec satisfaction les efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour améliorer les interventions humanitaires, notamment en renforçant les moyens d'intervention, en améliorant la coordination de l'action humanitaire et en s'attachant à assurer un financement plus prévisible et approprié,

Estimant que les organismes des Nations Unies doivent coopérer étroitement avec les autorités nationales en vue d'améliorer la coordination de l'assistance humanitaire sur le terrain,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions du débat que le Conseil économique et social a consacré pour la dixième fois aux affaires humanitaires au cours de sa session de fond de 2007 ;

2. *Demande* au Coordonnateur des secours d'urgence de poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire, et prie les organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales intéressées ainsi que les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, la gestion et l'efficacité de l'aide humanitaire ;

3. *Est d'avis* qu'une association et une coordination avec les acteurs compétents de l'aide humanitaire est de nature à influencer positivement sur l'efficacité des interventions humanitaires, et encourage l'Organisation des Nations Unies à poursuivre les efforts entrepris pour renforcer les partenariats à l'échelle mondiale avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales humanitaires compétentes et d'autres participants au Comité permanent interorganisations ;

4. *Lance un appel* aux organismes compétents des Nations Unies et, le cas échéant, aux autres acteurs de l'aide humanitaire afin qu'ils poursuivent les efforts en vue d'améliorer les interventions humanitaires en cas de catastrophe naturelle ou causée par l'homme et de situation d'urgence complexe en étoffant davantage les moyens d'intervention à tous les niveaux, en continuant d'intensifier la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, notamment avec les autorités nationales des pays touchés, selon qu'il conviendra, et en renforçant encore la transparence, la performance et la responsabilisation ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'accroître l'appui apporté aux coordonnateurs résidents et coordonnateurs des opérations humanitaires des Nations Unies et aux

équipes de pays des Nations Unies, s'agissant notamment de dispenser la formation nécessaire, de trouver les ressources voulues et d'améliorer le mécanisme de recherche et de sélection des coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire des Nations Unies ;

6. *Souligne* la nature foncièrement civile de l'aide humanitaire, réaffirme le rôle de premier plan qui revient aux organisations civiles dans la mise en œuvre de l'aide humanitaire, en particulier dans les zones touchées par des conflits, et fait valoir la nécessité, dans les situations où des capacités et des biens militaires sont utilisés à l'appui de la mise en œuvre de l'aide humanitaire, de les employer en conformité avec le droit international humanitaire et les principes de l'action humanitaire ;

7. *Rappelle* la demande adressée au Secrétaire général par le Conseil économique et social au paragraphe 12 de sa résolution 2007/3, en date du 17 juillet 2007, tendant à ce qu'il passe en revue, en consultation avec les États Membres, les questions liées à l'utilisation de ressources militaires aux fins des secours en cas de catastrophe, l'objet étant d'en rehausser la prévisibilité et d'en tirer le meilleur parti, dans le respect des principes de l'action humanitaire, et à ce qu'il lui rende compte à ce sujet ;

8. *Encourage* les organismes compétents des Nations Unies à renforcer la coordination et la collaboration entre les entités actives dans le domaine du développement et celles s'occupant de l'action humanitaire, en particulier la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, aux fins de l'intégration de l'atténuation des risques de catastrophe dans leurs activités ;

9. *Réaffirme* l'importance du Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Renforcer la capacité de récupération des pays et des collectivités face aux catastrophes³, accueille favorablement la première réunion du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe, qui s'est tenue en juin 2007, et engage la communauté internationale à augmenter les ressources consacrées à la réduction des risques associés aux catastrophes naturelles, notamment en appuyant les systèmes d'alerte rapide, selon qu'il conviendra ;

10. *Invite* la communauté internationale à soutenir les efforts faits par les États Membres afin de renforcer leur capacité de se préparer et de réagir à une catastrophe ;

11. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies à appuyer, selon qu'il conviendra, les efforts faits par les États Membres afin de renforcer les systèmes de détection et de surveillance des risques de catastrophe, y compris la vulnérabilité aux catastrophes naturelles ;

12. *Engage* les États à instaurer un environnement propice au renforcement de la capacité des autorités locales et des organisations non gouvernementales et communautaires nationales et locales de fournir une aide humanitaire ;

13. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de contribuer à l'amélioration de la procédure d'appel global, notamment en analysant les besoins et en élaborant des plans d'action communs, de façon à affiner le processus et à en faire un instrument de planification stratégique et d'établissement des priorités de l'Organisation des Nations Unies, et en y associant d'autres organisations humanitaires compétentes, et réaffirme que la procédure d'appel global doit être préparée en consultation avec les pays touchés ;

14. *Demande* aux organismes humanitaires des Nations Unies, en concertation avec les États Membres, le cas échéant, d'étoffer les observations factuelles sur lesquelles repose l'action humanitaire en mettant en place d'autres mécanismes communs en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations des besoins humanitaires, d'évaluer les résultats qu'ils obtiennent en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux ;

15. *Demande* aux donateurs de fournir, dans les meilleurs délais, des ressources suffisantes, prévisibles et pouvant être utilisées avec souplesse, y compris dans le cas des situations d'urgence insuffisamment financées, compte tenu de l'évaluation des besoins, et d'encourager les efforts tendant à un meilleur respect des pratiques recommandées aux donateurs de l'action humanitaire ;

16. *Se félicite* des progrès accomplis par le Secrétaire général pour mettre en place des mécanismes appropriés de suivi, d'établissement de rapports et de responsabilisation pour le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires, souligne qu'il importe de faire en sorte que les ressources soient allouées et utilisées de la manière la plus efficace et la plus transparente possible, et attend avec intérêt l'examen indépendant auquel le Fonds sera soumis en 2008 ;

17. *Réaffirme* l'objectif visé pour le Fonds qui est de 500 millions de dollars des États-Unis d'ici à 2008, engage tous les États Membres et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées à faire des contributions volontaires au Fonds et souligne que ces contributions devraient compléter les engagements actuels en faveur des programmes humanitaires et les ressources fournies au titre de la coopération internationale pour le développement ;

18. *Réaffirme également* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires devrait bénéficier de ressources financières suffisantes et plus prévisibles ;

19. *Réaffirme en outre* l'obligation qu'ont tous les États et les parties à un conflit armé d'assurer la protection des civils en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire, et invite les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant tout particulièrement en considération les besoins des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés ;

20. *Lance un appel* aux États afin qu'ils adoptent des mesures pour prévenir et combattre efficacement les actes de violence contre les populations civiles en période de conflit armé et veillent à ce que les responsables soient rapidement traduits en justice, comme prévu par la législation nationale et les obligations découlant du droit international ;

21. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures efficaces pour faire face à la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaire et de ne ménager aucun effort pour faire en sorte que leurs lois et institutions permettent de prévenir les actes de violence sexiste, de diligenter des enquêtes lorsqu'ils sont commis et d'en poursuivre les auteurs ;

22. *Engage* tous les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies à renforcer les services d'appui, notamment le soutien psychosocial, aux victimes de la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaire ;

23. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁴ offrent un important cadre international pour la protection des personnes déplacées, encourage les États Membres à continuer de collaborer avec les organismes à vocation humanitaire afin de rendre plus prévisibles les interventions en faveur des personnes déplacées et, à cet égard, invite la communauté internationale à appuyer les efforts de renforcement des capacités des États qui le lui demandent ;

24. *Demande* à tous les États et aux parties à des opérations dans les situations humanitaires d'urgence complexes, en particulier les conflits armés et les situations d'après conflit, dans les pays où interviennent des agents humanitaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires et d'assurer l'accès du personnel humanitaire en toute sécurité et sans obstacle, ainsi que de ses approvisionnements et de son matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées ;

25. *Insiste de nouveau* sur l'importance que revêt le débat consacré aux politiques et activités humanitaires à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, et sur le fait que les États Membres doivent sans cesse revitaliser ce débat afin d'en accroître l'utilité, l'efficacité et l'impact ;

26. *Encourage* les États Membres à continuer de renforcer la coopération et la coordination entre elle-même et le Conseil économique et social sur les questions humanitaires, compte tenu des mandats respectifs ainsi que des avantages comparatifs et des aspects complémentaires des deux organes ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 2008, un rapport sur les progrès réalisés dans le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport sur l'examen indépendant du Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires en 2008.

74^e séance plénière
17 décembre 2007

⁴ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.